

ONU : le Vatican ne signe pas la convention sur les handicapés

Author : Jeanne Smits

Categories : [Divers Jeanne smits](#)

Date : 21 décembre 2006

Le représentant du Vatican à l'ONU a refusé de signer la **Convention sur les droits des personnes handicapées** en expliquant qu'il ne pouvait apporter le soutien du Saint-Siège à un texte qui, pour la première fois, officialise les termes de « santé reproductive », que le Vatican combat pied à pied dans toutes les négociations internationales de textes concernant les droits des personnes.

C'est l'article 25 cité plus bas qui exige la protection de la « santé sexuelle et génésique » des personnes handicapées (*sexual and reproductive health* en anglais), des termes que le lobby de la culture de mort cherche à imposer de façon récurrente dans les instruments internationaux parce qu'elle les fait recouvrir le droit au libre accès à la contraception et à l'avortement.

Certes, une quinzaine d'Etats ayant voté la Convention ont formulé des réserves explicites, précisant qu'aucun cas les termes employés ne devaient être entendus comme recouvrant le droit à l'avortement légal, ce qui complique un peu la tâche de ceux qui les utilisent précisément à cette fin. Il s'agit, outre le Vatican et les Iles Marshall, des Etats-Unis, du Canada, du Pérou, du Honduras, de l'Ouganda, de l'Egypte, de l'Iran, du Nicaragua, de la Libye, du Costa Rica, des Philippines, de la Syrie et d'El Salvador.

Mgr Celestino Migliore, représentant du Saint-Siège, ne s'est pourtant pas contenté de cette restriction explicite, commentant :

« Nous nous sommes opposés à l'inclusion d'une telle phrase dans cet article parce que dans certains pays, les services de santé génésique comprennent l'avortement, niant ainsi le droit inhérent à la vie de chaque être humain affirmé dans l'article 10 de la Convention. (...) Il est assurément tragique que, là où un défaut du fœtus est une condition ouvrant droit à la proposition ou à la pratique de l'avortement, c'est précisément la Convention qui a été élaborée pour protéger les personnes handicapées face à toute discrimination par rapport à leurs droits, puisse être utilisée pour dénier le très fondamental droit de vivre de personnes à naître handicapées. »

En d'autres termes, le Saint-Siège ne signera que lorsque le droit de vivre des handicapés affirmés dans l'article 10 sera respecté par toutes les parties.

Source : [ici](#).

